

Association des EtudiantEs en Musicologie de l'Université de Genève

Statuts

I. Généralités

Art. 1 : Nom et forme juridique

Sous le nom d'association des étudiantEs en musicologie de l'Université de Genève « Gli Alterati » est créée une association de droit civil à but non lucratif organisée conformément aux articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.

L'association est laïque et politiquement neutre.

Art. 2 : Siège

Son siège est à Genève.

Art. 3 : Buts

L'association a pour but de :

- créer un espace de discussion et d'échange entre les étudiantEs de musicologie.
- représenter les étudiantEs au sein de l'Unité de musicologie.
- organiser des activités relatives à l'étude de la musicologie.

Art. 4 : Ressources financières

4.1. L'association peut bénéficier de subventions notamment de l'Université de Genève.

4.2. Les ressources de l'association peuvent également provenir de dons ou de legs qui lui sont faits, ainsi que de manifestations organisées par l'association elle-même.

II. Membres

Art. 5 : Adhésion

Est admissible toute personne immatriculée à l'Université de Genève qui étudie dans

l'Unité de musicologie, ainsi qu'exceptionnellement les étudiantEs immatriculés à la Haute Ecole de Musique de Genève dont l'une des branches est la musicologie à l'Université de Genève. Le nombre d'étudiantE de la HEM ne doit pourtant jamais excéder le nombre des étudiantEs immatriculés à l'Université de Genève. Le formulaire d'inscription doit être complété auprès du Comité. L'adhésion à l'association doit être reconfirmée chaque début d'année académique.

Art. 6 : Démission des membres

Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps par simple lettre écrite adressée au Comité.

Art. 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint de plein droit, 3 mois après l'exmatriculation de l'Université de Genève ou de la Haute Ecole de Musique de Genève et/ou après que le membre ait arrêté de suivre des cours dans l'Unité de Musicologie.

Art. 8 : Exclusion de membres

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut exclure unE membre, qui par son comportement ou par ses déclarations contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association.

III. Organisation de l'association

Art. 9 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale (ci-après AG), le Comité et l'Organe de Contrôle (ci-après OC).

Art. 10 : L'Assemblée Générale

10.1. L'AG est constituée de tous les membres présentEs de l'association.

10.2. L'AG est l'organe suprême en ce qui concerne toutes les activités de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présentEs. Les votes se font à main levée, sauf si un cinquième des membres présentEs demande le vote par bulletin secret.

10.3. L'AG a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :

- définir les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'art. 3

ci-dessus.

- modifier les statuts.
- élire ou révoquer le Comité et l'OC.
- approuver les comptes et les rapports de l'OC.
- prononcer l'exclusion d'unE membre.
- prononcer la dissolution de l'association.

10.4. L'AG se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Comité.

10.5. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Art. 11 : Le Comité

11.1. Le Comité est composé de trois membres au minimum :

- le présidentE
- le secrétaire
- le trésorierE

11.2. Les membres du Comité sont éluEs par l'AG pour une durée d'une année académique, renouvelable.

11.3. Le Comité s'occupe des tâches suivantes :

- décider les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus,
- convoquer l'AG et exécuter ses décisions,
- gérer les affaires courantes de l'association,
- veiller au bon fonctionnement de l'association,
- représenter l'association à l'égard des tiers,
- établir les comptes.

11.4. Le TrésorierE est responsable de la tenue des comptes et doit les soumettre au nom du Comité une fois par an à l'AG.

11.5. L'association n'est valablement engagée que par la signature d'au moins deux membres du Comité.

11.6. L'AG peut nommer unE membre de l'association "vice-présidentE", qui sera chargéE d'assister le présidentE dans son activité et le cas échéant, de suppléer aux

fonctions du présidentE en son absence. Il en est de même pour le secrétaire et le “vice-secrétaire”, ainsi que pour le trésorierE et le “vice-trésorierE”.

Art. 12 : L'Organe de Contrôle

12.1. L'OC est composé de deux vérificateurEs des comptes éluEs par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable.

12.2. Les membres de l'OC ne peuvent pas être membres du Comité.

12.3. L'OC a pour tâches de vérifier et d'approuver les comptes, ainsi que de présenter son rapport à l'AG une fois par année.

Art. 13 : Responsabilité

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

Art. 14 : Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'AG par un vote à la majorité absolue.

Art. 15 : Dissolution de l'association

15.1. L'AG peut dissoudre l'association par un vote à la majorité de 2/3 des membres présentEs.

15.2. L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une association à but similaire.

Art. 16 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG le 23 mai 2016 et modifiés le 15 août 2016